

## **ACTUALITES FISCALES**

### **AVANTAGES ET LIMITES DE LA DISSOLUTION SANS LIQUIDATION.**

Lorsqu'une personne morale soumise à l'impôt sur les sociétés détient la totalité des titres d'une filiale qu'elle entend absorber, celle-ci peut recourir soit à la fusion simplifiée, soit à la dissolution sans liquidation prévue à l'article 1844-5 du code civil plus communément appelée TUP (Transmission Universelle du Patrimoine).

Les deux opérations entraînent le transfert de l'intégralité du patrimoine de la société filiale sans qu'il y ait lieu de procéder à une liquidation.

Avant le vote de la loi de Finances pour 2002 l'administration fiscale considérait que la TUP ne pouvait pas bénéficier du régime fiscal de faveur des fusions prévu à l'article 210 A du code général des impôts.

La loi de Finances pour 2002 qui a introduit une définition fiscale des fusions permet désormais de réaliser les dissolutions sans liquidation sous le bénéfice du régime fiscal de faveur prévu en matière de fusions.

→ **Intérêt de l'option pour le régime de faveur de l'article 210 A du CGI :**

Le régime de faveur des fusions permet notamment d'étaler les plus-values d'apport afférentes aux immobilisations amortissables sur 5 ans ou 15 ans selon qu'il s'agit de biens mobiliers ou immobiliers.

La société bénéficiaire pouvant amortir les immobilisations corporelles transmises sur la base de la valeur d'apport, l'impact fiscal de la réintégration des plus-values est souvent neutralisé par les amortissements pratiqués.

L'imposition des plus-values afférentes aux immobilisations non amortissables reçues est, quant à elle, reportée à la date de cession de ces biens.

Même s'il n'existe pas de plus-values latentes à l'actif de la société absorbée ou dissoute, l'option pour le régime de faveur des fusions est nécessaire pour éviter l'imposition de la plus-value qui serait constatée lors de l'annulation des titres de la société dissoute par la société absorbante ou confondante.

→ **Sur le plan juridique, la TUP est moins contraignante et plus rapide que la fusion simplifiée :**

La fusion simplifiée, qui n'est applicable que si la société absorbée est un SARL ou une SA, nécessite la désignation d'un commissaire aux apports, la rédaction d'un traité d'apport, le dépôt préalable du projet de fusion auprès du greffe du tribunal de commerce, la publication préalable du projet dans un journal d'annonces légales, ainsi que la tenue d'une assemblée générale extraordinaire des associés de la société absorbante.

La dissolution sans liquidation est quant à elle réalisée par simple déclaration de l'associé unique.

La déclaration de dissolution, dont l'enregistrement doit intervenir dans les 30 jours, doit être déposée au greffe du tribunal de commerce, et faire l'objet d'une publication dans un journal d'annonces légales.

Les créanciers ont un délai de 30 jours à compter de cette publication pour faire opposition.

En l'absence d'opposition dans le délai de 30 jours, la transmission du patrimoine est automatique.

→ **Formalisme à respecter pour placer la TUP sous le régime de faveur de l'article 210 A du CGI :**

# BOUCHAHDANE & ASSOCIES

Société d'avocats

L'option pour le régime de faveur des fusions doit être expressément formulée dans la décision de dissolution dans laquelle l'associé unique doit souscrire l'engagement de respecter toutes les obligations visées à l'article 210 A du CGI.

Même si la rédaction d'un traité d'apport n'est pas exigée, il conviendra d'indiquer dans la décision de dissolution, les motifs de l'opération, les valeurs d'apport, la date d'effet de l'opération, ainsi que les engagements fiscaux ci-dessus indiqués.

Les obligations relatives aux états de suivi des plus-values prévus à l'article 54 septies du CGI doivent être respectées, et à défaut une amende égale à 5% des sommes omises est encourue.

## → TUP et rétroactivité :

La rétroactivité comptable n'étant pas admise en ce qui concerne les TUP, la transmission de patrimoine ne s'opère qu'à l'issue du délai d'opposition des créanciers.

Sur le plan fiscal, l'instruction administrative du 7 juillet 2003 admet que l'opération puisse être réalisée avec un effet rétroactif, à condition que l'option ait été expressément exercée dans la décision de dissolution.

Un effet rétroactif au 1<sup>er</sup> janvier ou à une date antérieure permet, comme il l'est admis en matière de fusion, de faire l'économie de l'IFA acquittée par la société dissoute au titre de l'année de l'opération.

## → Les limites de la TUP :

- Distorsion entre comptabilité et fiscalité :

Lorsque l'opération est réalisée avec un effet rétroactif fiscal, quelques difficultés pourront apparaître en raison de la distorsion entre la comptabilité et la fiscalité.

*Les informations et opinions contenues dans cette lettre d'information ne prétendent pas à l'exhaustivité et ne peuvent se substituer à un avis spécifique rendu au vu d'une situation particulière.*

**BOUCHAHDANE & ASSOCIES** SOCIETE D'AVOCATS  
36 rue de l'Hôpital Militaire – 59000 LILLE  
Tél : 03 28 14 14 41 – Fax : 03 20 06 98 05  
saddebouchahdane@msn.com

- Valorisation des apports :

Sur le plan fiscal, les immobilisations apportées doivent être évaluées à leur valeur réelle, mais comme en matière de fusions et d'apports partiels d'actifs l'administration fiscale admet que celles-ci peuvent être reprises dans les écritures de la société confondante pour leur valeur nette comptable.

Pour la doctrine comptable, la retranscription chez la société confondante des actifs et des passifs de la société confondue ne peut se faire que sur la base de la valeur comptable des biens transmis.

Cette doctrine comptable peut conduire, dans le cas où la société confondue a fait l'objet d'un rachat, à la constatation d'un «mali» non justifié si les titres de la société confondue sont inscrits à l'actif de la société confondante pour une valeur supérieure à l'actif net de la société filiale dissoute.

- Actifs immobiliers :

En présence d'immeubles à l'actif de la société confondue, la TUP entraînera l'exigibilité de la taxe de publicité foncière au taux de 0,60% majorée du salaire du conservateur, alors que la fusion simplifiée ne donnerait lieu qu'au paiement du droit fixe de 230 €.

- TVA :

Des interrogations demeurent quant à l'application de la tolérance administrative relative à la non imposition des apports de biens mobiliers d'investissement, de biens immobiliers, et sur le transfert éventuel d'un crédit de TVA.

*(mise à jour février 2004': l'instruction 3 D-2-04 autorise le transfert du crédit de TVA)*